

CHECKLIST PPWR POUR ACHETEURS D'EMBALLAGES

Situation à octobre 2026. Règlement (UE) 2025/40 (PPWR) et note d'orientation de la Commission C(2026) 3702, non contraignante.

Entreprise

Référence produit ou gamme

Votre ou vos rôles fabricant / importateur / distributeur / distributeur final / producteur REP

Marchés

Rempli par

Date

SECTION 1. DÉJÀ APPLICABLE (à partir du 12 août 2026)

Fait	Exigence	Article	Applicable à partir de	Oui	Justificatifs à conserver
☐	Déterminer votre rôle au sens du PPWR pour chaque article imprimé (fabricant, importateur, distributeur, producteur REP)	Art. 3(1), point 13	12 août 2026	Tous	Registre des rôles par référence produit et par pays ; questions ouvertes sur le statut de marque ou de microentreprise consignées pour l'autorité compétente
☐	Emballages au contact alimentaire : 25 ppb au maximum pour un PFAS pris isolément et 250 ppb pour la somme (analyse ciblée), et 50 ppm pour l'ensemble des PFAS, y compris les PFAS polymères. Si le fluor total dépasse 50 mg/kg, obtenir la preuve de l'origine du fluor	Art. 5(5)	12 août 2026 (aucune période d'écoulement des stocks)	Fabricant : garantit ; importateur : vérifie ; distributeur : ne doit pas fournir d'emballages non conformes ; fournisseur de matière : fournit la preuve sur le fluor sur demande	Rapport d'essai d'analyse ciblée ou de fluor total par matériau ; preuve du fournisseur distinguant fluor PFAS et fluor non PFAS lorsque nécessaire
☐	Somme du plomb, du cadmium, du mercure et du chrome hexavalent dans les emballages : 100 mg/kg au maximum	Art. 5(4)	12 août 2026 (application générale)	Fabricant	Déclaration du fournisseur ou rapport d'essai
☐	Recueillir auprès des fournisseurs d'emballages et de matières les informations nécessaires pour démontrer la conformité	Art. 16	12 août 2026	Le fabricant demande ; le fournisseur fournit	Nomenclature des matériaux avec poids des composants, revêtements, encres, adhésifs, fenêtres ; engagement de notification des modifications
☐	Établir et conserver la documentation technique, et la réévaluer lorsque la conception, les matériaux ou les normes de référence changent	Art. 15, annexe VII	12 août 2026	Fabricant	Une documentation technique par référence produit et par version, avec rapports d'essai et journal des modifications
☐	Établir et signer la déclaration UE de conformité dans la ou les langues de chaque État membre de fourniture	Art. 39, annexe VIII	12 août 2026	Fabricant	Déclaration signée par référence produit et par version, dans la ou les langues requises
☐	Conserver la déclaration et la documentation technique pendant 5 ans (usage unique) ou 10 ans (réutilisable) après la mise sur le marché	Art. 15(3), annexe VII, point 4	12 août 2026	Fabricant ; l'importateur conserve une copie de la déclaration	Archive des versions remplacées, rattachées aux références produit
☐	Apposer le nom et l'adresse postale du fabricant, ainsi qu'un numéro de type, de lot ou de série, sur l'emballage (ou sur un support de données ou un document d'accompagnement)	Art. 15(5) et 15(6)	12 août 2026	Fabricant	Maquette montrant les mentions, ou référence du support de données ou du document
☐	Avant la mise sur le marché d'emballages importés : vérifier l'évaluation, la documentation et l'étiquetage du fabricant, ajouter le nom et l'adresse de l'importateur, fournir les documents aux autorités dans un délai de 10 jours après une demande motivée	Art. 18, dont art. 18(3)	12 août 2026	Importateur	Fiche de contrôle par envoi ; copie de la déclaration ; coordonnées de l'importateur sur l'emballage ou le document
☐	Vérifier la documentation et l'étiquetage avant la mise à disposition des emballages, et ne pas fournir d'emballages que l'on sait non conformes	Obligations du distributeur (article non cité dans nos guides)	12 août 2026	Distributeur	Documents du fournisseur au dossier ; registre des contrôles effectués

Fait	Exigence	Article	Applicable à partir de	Qui	Justificatifs à conserver
☐	L'importateur ou le distributeur qui commercialise sous son propre nom, ou qui modifie l'emballage d'une manière susceptible d'affecter la conformité, assume le rôle de fabricant	Art. 21	12 août 2026	Importateur, distributeur	Note de décision sur le rôle ; dossier fabricant complet en cas de changement de rôle
☐	Les producteurs non établis désignent un mandataire REP ; un mandat écrit peut aussi couvrir la conservation de la documentation	Dispositions sur le mandataire (article non cité dans nos guides)	12 août 2026 (application générale)	Producteur sans établissement dans l'État membre	Mandat signé ; coordonnées du mandataire
☐	Le principe général de recyclabilité s'applique dès maintenant ; tant que les actes délégués sur la conception en vue du recyclage n'existent pas, les exigences de l'ancienne directive relative aux emballages et des normes telles que l'EN 13430 restent la référence	Art. 6(1)	12 août 2026	Fabricant	Courte note de recyclabilité par référence ; attestation du papetier ou d'un laboratoire si disponible
☐	S'enregistrer, déclarer et payer les contributions REP selon le dispositif de chaque pays (par exemple LUCID et un système dual en Allemagne au titre du VerpackDG)	Droit national	Variable selon le pays ; le VerpackDG s'applique à partir du 12 août 2026	Producteur	Numéros d'enregistrement et confirmations de licence par pays
☐	Vérifier les allégations environnementales imprimées : les allégations génériques telles que « respectueux de l'environnement » ou « biodégradable », sans performance environnementale excellente reconnue, sont interdites. Règle connexe, hors PPWR	Directive (UE) 2024/825	27 septembre 2026	Détenteur de marque	Dossier de preuves des allégations ou retrait de l'allégation de la maquette
☐	Gobelets carton pour boissons enduits PE : conserver le marquage imprimé « PRODUIT CONTENANT DU PLASTIQUE » (Plastic in product) dans la langue locale. Règle connexe, hors PPWR	Règlement d'exécution (UE) 2020/2151	En vigueur	Détenteur de marque, fabricant	Maquette approuvée montrant le marquage par marché

SECTION 2. 2027 ET 2028

Fait	Exigence	Article	Applicable à partir de	Qui	Justificatifs à conserver
☐	Les points de vente à emporter doivent permettre aux clients d'utiliser leurs propres contenants sans majoration de prix	Art. 32	12 février 2027	Distributeur final (vente à emporter HORECA)	Procédure écrite pour le personnel ; vérification que le prix n'excède pas celui de l'usage unique
☐	Les points de vente à emporter doivent proposer une option d'emballage réutilisable sans majoration de prix (microentreprises exemptées)	Art. 33	12 février 2028	Distributeur final (vente à emporter HORECA)	Plan de l'offre réutilisable : format, fournisseur, circuit de lavage ou de retour
☐	À surveiller : adoption par la Commission des critères de conception en vue du recyclage et des classes par catégorie d'emballage	Art. 6(4)	D'ici le 1er janvier 2028	Commission ; les fabricants assurent le suivi	Classe estimée consignée par référence, marquée comme estimation
☐	Étiquette harmonisée de tri des matériaux, y compris pour les emballages de commerce électronique. S'applique à la plus tardive des deux dates : 12 août 2028 ou 24 mois après l'acte d'exécution ; l'acte n'était pas adopté en octobre 2026	Art. 12(1)	Pas avant le 12 août 2028	Fabricant ; l'importateur vérifie	Zone d'étiquette réservée et calque réglementaire de la maquette ; nomenclature des matériaux par composant
☐	Les emballages fabriqués ou importés avant l'échéance de l'étiquette peuvent être mis à disposition jusqu'à trois ans après son entrée en application	Art. 12(12)	À partir de la date de l'étiquette	Fabricant, importateur	Liste des stocks avec dates de production, utilisée pour planifier les réimpressions

SECTION 3. DE 2029 À 2038

Fait	Exigence	Article	Applicable à partir de	Oui	Justificatifs à conserver
☐	Étiquette des emballages réutilisables avec code QR ou support de données ouvert (la plus tardive des deux dates : 12 février 2029 ou 30 mois après son acte d'exécution)	Art. 12(2)	Pas avant le 12 février 2029	Fabricant d'emballages réutilisables	Marquage et code durables, résistant aux cycles de lavage
☐	Les emballages doivent atteindre la classe A, B ou C (70 % ou plus) ; en dessous de 70 %, ils sont techniquement non recyclables	Art. 6(3)	1er janvier 2030, ou 24 mois après les actes délégués si cette date est plus tardive	Fabricant	Évaluation de la classe par référence au regard des critères adoptés
☐	Teneur minimale en matières recyclées dans les emballages en plastique : PET sensible au contact 30 %, autres plastiques que le PET sensibles au contact 10 %, autres plastiques 35 % (50, 25 et 65 % à partir de 2040)	Art. 7	1er janvier 2030 au plus tôt	Fabricant d'emballages en plastique	Déclaration de teneur en matières recyclées pour les composants plastique tels que sacs, sachets et couvercles
☐	Restrictions applicables aux emballages plastiques à usage unique pour les aliments et boissons consommés dans les locaux HORECA, aux portions de condiments en plastique (sauf à emporter) et aux sacs en plastique très légers (avec exceptions). La note d'orientation de la Commission considère comme concernés les emballages à base de papier contenant 5 % ou plus de plastique	Annexe V ; note d'orientation C(2026) 3702 (non contraignante)	1er janvier 2030	Distributeur final et fabricant	Part de plastique en poids par référence ; liste des usages sur place et à emporter
☐	Espace vide de 50 % au maximum dans les emballages groupés, de transport et de commerce électronique	Art. 24	1er janvier 2030, ou 3 ans après l'acte sur la méthode si cette date est plus tardive	Opérateur qui remplit l'emballage	Taux de remplissage par taille de carton d'expédition
☐	Minimisation des emballages : poids et volume ramenés au minimum nécessaire à la fonction	Art. 10	2030	Fabricant	Justification par référence (résistance mécanique, résistance aux graisses ou à la chaleur, surface imprimée)
☐	Les points de vente à emporter s'efforcent de proposer 10 % de leurs produits en emballages réutilisables	Art. 33	2030	Distributeur final (vente à emporter HORECA)	Suivi de la part de portions servies en réutilisable
☐	Recyclage à grande échelle (2035, ou 5 ans après ses actes d'exécution si cette date est plus tardive) ; uniquement les classes A ou B (2038)	Art. 6(2)(b) et art. 6(3)	1er janvier 2035 ; 1er janvier 2038	Fabricant	Évaluation de classe mise à jour ; feuille de route du fournisseur pour la référence

CLÉ DES RÔLES

Fabricant = fabrique des emballages ou les fait concevoir ou fabriquer sous son propre nom ou sa propre marque.

Importateur = opérateur de l'UE mettant sur le marché de l'UE des emballages de pays tiers.

Distributeur = autre opérateur mettant des emballages à disposition.

Distributeur final = remet l'emballage au client final (par exemple un point de vente à emporter).

Producteur (REP) = pour les emballages de service, opérateur qui les met le premier à disposition dans cet État membre.

NOTES

(1) Les lignes portant la mention « article non cité dans nos guides » sont volontairement laissées sans numéro d'article.

(2) Les dates assorties de « ou plus tard » dépendent d'actes de la Commission non adoptés en octobre 2026.

(3) Les deux lignes hors PPWR figurent ici car elles concernent les maquettes imprimées et les allégations.